

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 20**Pouvoirs : 05**Excusé : 01**Absent : 03**Qui ont pris part**à la délibération : 25*

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 15 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel - M. TOULOUSE Christian - Mme VIENOT Véronique – Mme DEMIERRE Colette - M. VINCENT Romain - M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M QUENET Xavier - Mme MATHIVET Séverine – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain - M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – M. FRANCESCHINI Damien – M. LE PEN Jean-Ronan - M. CALMET Pierre - Mme ROCHE Mathilde.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine donne pouvoir à M. VINCENT Gilles ; M. DEDONS Fabrice donne pouvoir à M.TOULOUSE ; Mme ASNARD Majorie donne pouvoir à Mme ESPOSITO Annie ; M. CLAVE Denis donne pouvoir à M. LE PEN Jean-Ronan ; M. DEZEREAUD Philippe donne pouvoir à M.CALMET Pierre.

Excusé : M. SAUVAT Sébastien.

Absent : M. BLANC Romain ; Mme SAUQUET ; MONTAGNY Nolwenn.

Secrétaire de séance : M.FRANCHESCHINI Damien.

**7. MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'AMORTISSEMENT DES BIENS – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DES GITES COMMUNAUX**

*PJ. : annexe.*

Monsieur le maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 20/03/2023, le conseil municipal avait mis à jour la méthode d'amortissement des biens immobilisés en M57.

Monsieur le maire explique qu'il convient de mettre à jour l'annexe des biens à la demande du service de gestion comptable (SGC) de Saint-Cyr-sur-Mer afin de permettre l'amortissement des biens imputés sur le 21352 (installations, agencements et aménagement des bâtiments privés).

Ces biens ne figurent pas dans l'instruction M57 sur l'amortissement obligatoire.

Toutefois, en application de l'article R.2321-1 du CGCT qui précise que l'amortissement est une dépense obligatoire pour « les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif », le SGC demande à la ville d'amortir ces dépenses étant précisé que l'absence d'amortissement génère une anomalie sur la qualité des comptes.

Les dispositions adoptées précédemment sont identiques à savoir :

- que l'amortissement des biens est effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- qu'il est dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- que la date de début d'amortissement sera la date du mandat pour les dépenses ou la date du titre pour les recettes immobilisées.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de monsieur le maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'autoriser la mise à jour de la délibération relative à l'amortissement des biens.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**